

## PREFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE*

*SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT  
PÔLE RISQUES ACCIDENTELS, ENERGIE ET CLIMAT*

ARRETE n° 201512-0010

Portant prescriptions complémentaires à la Société ALBIOMA GALION pour l'unité de cogénération  
« Albioma Galion 2 » qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trinité.

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, partie législative, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles L 511-1, L 211-1 ;

VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, notamment son article R.512-33 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014077-0002 du 14 mars 2014 autorisant la Société ALBIOMA GALION à exploiter une unité de cogénération « Albioma Galion 2 » fonctionnant à partir de biomasse et de charbon sur le territoire de la commune de Trinité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015071-0013 du 12 mars 2015 portant prescriptions complémentaires à la Société ALBIOMA GALION ;

VU la demande adressée par ALBIOMA GALION le 3 mars 2015 visant à supprimer définitivement l'utilisation du charbon comme combustible de secours ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2015 ;

VU l'étude d'impacts et de dangers complémentaire transmise le 08 juillet 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 octobre 2015 ;

VU les remarques formulées par l'exploitant ;

**Considérant** que la société ALBIOMA GALION n'a pas mis en service ses installations dont l'activité est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2014077-0002 du 14 mars 2014 susvisé et que ce même arrêté autorise l'utilisation de charbon comme combustible en secours ;

**Considérant** que la société ALBIOMA GALION, a exprimé la demande d'un arrêt définitif de l'utilisation de charbon et qu'à cette fin, a transmis le 08 juillet 2015 une nouvelle étude d'impacts et une nouvelle étude de dangers telles qu'imposées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015071-0013 du 12 mars 2015 susvisé ;

**Considérant** que cette modification notable n'entraîne pas de dangers et inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'elle est jugée non substantielle par l'inspection des Installations Classées ;

**Considérant** que cette modification visant la substitution du charbon par de la biomasse torréfiée pour la constitution du stock stratégique sur la plate-forme de stockage dite « stratégique » aérien nécessite l'actualisation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014077-0002 du 14 mars 2014 ;

**Considérant** que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 du code de l'environnement et au premier alinéa de l'article R. 512-26 ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015071-0013 du 12 mars 2015.

Le stockage stratégique de charbon compacté est remplacé par un stockage stratégique de biomasse torréfiée.

Le stockage stratégique de biomasse torréfiée est implanté, construit, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier adressé au préfet sauf en ce qu'il aurait de contraire aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les références au charbon mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014077-0002 du 14 mars 2014 sont remplacées par la mention « biomasse ».

### Article 2 :

L'article 1.1.3 de l'arrêté d'autorisation n°2014077-0002 du 14 mars 2014 est remplacé par l'article suivant :

- **Article 1.1.3 :Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime <sup>v</sup>
2910-A-1	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange (...) du fioul domestique, du charbon, (...) ou la biomasse, (...) si la puissance thermique maximale de l'installation est > 20 MWth	1 Installation de combustion de 125 MWth 1 Groupe électrogène de 800 kWth. <u>Total : 125,8 MWth</u>	A
1532-3	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de ...) Le volume susceptible d'être stocké étant > à 1000 m <sup>3</sup> et < à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de biomasse de 9 000 m <sup>3</sup> Stockage stratégique : 10 900 m <sup>3</sup>	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	2 ensembles de chargeur de 40 kW Puissance maximum de courant continu utilisable de 80 kW	D
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	La quantité stockée d'hypochlorite (eau de javel) est de 1 000 litres.	NC
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide (emploi ou stockage du), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 50 t	Capacité de stockage : 15 m <sup>3</sup> soit < 50 t	NC
1630-B2	Soude renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium (emploi ou stockage), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 100 t	Capacité de stockage : 10 m <sup>3</sup> soit < 100 t	NC

\* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED », au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Puissance thermique totale : 125,8 MWth	A

La rubrique 3110 est la rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles issues du BREF Grandes Installations de Combustion. Leur publication au Journal officiel de l'Union européenne provoque le réexamen des prescriptions du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article R.515-70 et suivants du livre V du code de l'environnement.

#### Classement des activités au regard de la Loi sur l'eau :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : ≥ à 20 ha (A). 2. > à 1 ha mais > à 20 ha (D).	Superficie du projet, y compris le bassin versant amont : 10 ha	D
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau ≥ à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau > à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	La passerelle supplémentaire est hors crue centennale.	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau ≥ à 100 m (A), b) Sur une longueur de cours d'eau < à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Le mur en palplanches projeté en rive gauche à une longueur de 370 m. Il modifie en partie le profil en travers du lit mineur.	A
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Reprise de l'enrochement existant et surélévation partielle par un mur en palplanches. Travaux sur une longueur de 370 m.	A

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A). 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)  <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</i>  La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Une surface de 7,3 ha est soustraite au lit majeur.	A
3.2.6.0	Dignes : à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1. De protection contre les inondations et submersions (A). 2. De canaux et de rivières canalisées (D).	Le projet prévoit la création d'une digue de protection en terre de 310 ml dans le lit majeur.	A

### Article 3 :

L'article 1.1.5 de l'arrêté d'autorisation n°2014077-0002 du 14 mars 2014 est remplacé par l'article suivant :

#### • Article 1.1.5 : Description des activités principales

La société ALBIOMA GALION a pour activité principale la production de vapeur à 116 bars à une température de 540° C à partir d'une unité de cogénération fonctionnant à partir de biomasse, d'une capacité de 125 Mwth, et d'énergie électrique à partir d'un groupe turbo alternateur d'une puissance de 37,5 MWe. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- Un stockage de biomasse sèche d'une capacité de 9000 m<sup>3</sup> et ses équipements de manutention associés ;
- Une installation de stockage dit « stratégique » aérien de biomasse torréfié d'une capacité de 10 900 m<sup>3</sup> ;
- Un silo vertical de 100 tonnes de bagasse ;
- Une chaudière de type foyer à projection de 125 MWth ;
- Des équipements de dénitrification des fumées dont un poste de préparation de l'urée et des postes d'injection d'urée ;
- Des équipements de dépoussiérage des fumées comprenant notamment un dépoussiéreur mécanique de type multi-cyclones à rebroussement et un électrofiltre ;
- Un équipement de désulfuration des fumées par voie sèche et par injection de chaux,
- Une cheminée monoconduit et une cheminée by-pass de 43 mètres de hauteur et 2500 mm de diamètre intérieur au débouché.
- Des équipements de production d'électricité comprenant :
  - un groupe turbo-alternateur de 37,5 Mwe ;
  - une turbine à condensation comportant plusieurs soutirages de vapeur pour alimenter les auxiliaires de la centrale et la sucrerie/distillerie voisine ;
  - un aérocondenseur avec ses équipements auxiliaires de mise sous vide et de condensation
- Une aire de stockage des scories d'une surface d'environ 200 m<sup>2</sup> et d'une capacité d'environ 250 m<sup>3</sup> confinée par des murets en béton ;
- Des équipements de récupération de cendres volantes associés à un silo cylindro-conique d'un volume utile d'environ 200 m<sup>3</sup> ;
- Des équipements de récupération des gypses issus de la désulfuration ;
- Des équipements de traitement et de stockage des eaux brutes et d'eau d'appoint de la chaudière et en particulier:

- un poste de chloration/filtration/déchloration ;
- un poste de déminéralisation dont un poste de stockage de réactifs comprenant une bache d'acide chlorhydrique de 15 m<sup>3</sup> et une bache de soude caustique de 15 m<sup>3</sup> avec les équipements de dépotage de l'acide et de la soude;
- deux réservoirs de stockage composés d'une réserve d'eau brute « SEB » de 360 m<sup>3</sup> et d'une réserve d'eau déminéralisée de 200 m<sup>3</sup>.
- une station de traitement physico-chimique des eaux de process
- Un traitement des boues par filtre-pressé
- Un poste d'eau alimentaire ;
- Des équipements d'évacuation d'énergie vers le réseau EDF de la Martinique via le poste HTB du Galion et les équipements de distribution électrique aux auxiliaires de la centrale ;
- un groupe électrogène Diesel de secours de 800 kW<sub>th</sub> et un stockage de sécurité de fioul domestique de 1 m<sup>3</sup> ;
- Des ouvrages hydrauliques :
  - une digue de protection en terre en partie Ouest du site,
  - un rideau de palplanches le long des berges de la rivière du Galion surmontant l'enrochement existant,
  - des murs de gabion de part et d'autre de la ravine affluent gauche du galion pour soutènement des plate-formes de construction de l'installation,
  - un mur de protection dans la continuité du mur en gabion existant le long de la limite Est de la sucrerie,
    - une passerelle de franchissement de la rivière du Galion dans l'axe de la digue de protection,
  - un bassin d'eau pluviale d'un volume de 580 m<sup>3</sup> relié à la zone de stockage de biomasse sèche
  - un bassin d'eau pluviale de 140 m<sup>3</sup> relié au réseau de drainage de la zone de stockage de biomasse stratégique

#### **Article 4 :**

L'article 2.3.2 de l'arrêté d'autorisation n°2014077-0002 du 14 mars 2014 est remplacé par l'article suivant :

- **Article 2.3.2 : Choix des combustibles**

L'installation de combustion est alimentée en combustible de type biomasse humide et sèche. Le fioul domestique est utilisé pour l'allumage.

L'utilisation du charbon est interdit.

#### **Article 5 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la société ALBIOMA GALION, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

**Article 7:**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trinité et tenue à la disposition du public.


Le secrétaire général de la préfecture, M. le Maire de Trinité, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le directeur de la société ALBIOMA GALION sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le

**- 9 DEC. 2015**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE